

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Décision du 6 mars 2008

En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue GeorGIN 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 16 janvier 2008 :

*« d'avoir diffusé sur le service RTL-TVi, le 16 novembre 2007, une scène du journal télévisé, en contravention à l'article 9 2<sup>o</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;*

Entendus Maître François Tulkens, avocat, M. Jérôme de Béthune, Secrétaire général, en la séance du 21 février 2008.

#### 1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé sur le service RTL-TVi, le 16 novembre 2007, dans son journal télévisé de 19h00, un reportage sur la mort d'un immigrant polonais.

Ce reportage est annoncé de la manière suivante par le présentateur du journal télévisé : *« C'est la polémique au Canada. Une vidéo a été diffusée. Elle montre la mort d'un immigrant polonais à son arrivée à l'aéroport de Vancouver. Cet homme a été interpellé et arrêté au moyen d'un pistolet électrique et n'a pas survécu ».*

Un téléspectateur s'est plaint de la diffusion d'un tel reportage sans avertissement préalable.

#### 2. Argumentaire de l'éditeur de services

La S.A. TVi estime que le service RTL-TVi est édité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.



Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce service.

Elle ne se prononce pas sur le fond des griefs formulés.

### **3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle**

#### 3.1. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Dans sa décision du 29 novembre 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que la S.A. TVi, tout en demeurant l'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL, était restée en défaut depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 de demander et d'obtenir l'autorisation requise pour l'édition de ce service. Il a dès lors condamné la S.A. TVi à une amende de cinq cent mille euros (500.000 €), tout en prévoyant que cette amende ne serait recouvrée que trois mois après la notification de la décision si, à cette date, TVi n'avait pas introduit de demandes d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL conformément aux articles 33 et suivants du décret du 27 février 2003.

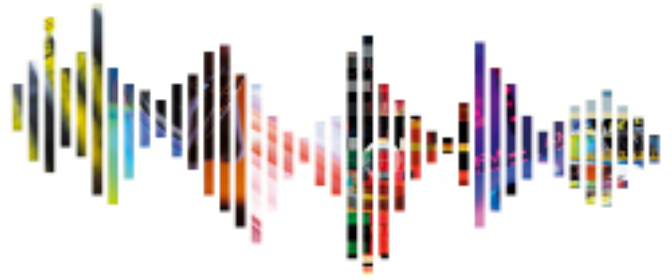
A ce jour, TVi est restée en défaut d'introduire une demande d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL, mais a introduit devant le Conseil d'Etat une demande de suspension et un recours en annulation de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 novembre 2006. La demande de suspension a été rejetée par le Conseil d'Etat le 16 mars 2007 et le recours en annulation reste actuellement pendant.

Il serait toutefois contraire à l'ordre public, et en l'espèce à l'ordre public de la radiodiffusion, que l'éditeur de services puisse, au seul motif qu'il a commis et continue à commettre une infraction majeure – diffusion sans autorisation – commettre impunément d'autres infractions moins graves.

Il appartient dès lors au Collège d'autorisation et de contrôle de continuer à constater et à sanctionner, le cas échéant, toute violation aux lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion éventuellement commise par la S.A. TVi en sa qualité d'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL.

#### 3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003

Selon l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, aucune signalétique ne doit être appliquée pour les journaux télévisés. Toutefois, « le présentateur est tenu de faire un avertissement oral en cas de scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ».



Il ressort du compte-rendu de visionnage tel que figurant dans le dossier d'instruction que le reportage, en ce qu'il montre la scène de mise à mort suite à deux décharges d'un pistolet électrique, est effectivement susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Sa diffusion aurait dès lors dû être précédée de l'avertissement oral requis par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susmentionné.

Le Collège constate que l'annonce de la diffusion du reportage ne comporte pas cet avertissement : l'annonce évoque une vidéo montrant la mort d'un homme, mais elle ne précise ni que cette vidéo va être diffusée dans le reportage ni que cette vidéo contient des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Le grief de contravention à l'article 9 2<sup>o</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral est dès lors établi.

Compte tenu de l'absence d'antécédents de l'éditeur de services en matière de contravention à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en adressant à la S.A. TVi un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la S.A. TVi un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2008.